

Le chômage, une violation des droits de l'homme? : Le respect du droit au travail peut-il être assuré par voie de justice?

Autor(en): **Engel, Norbert Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **67 (1975)**

Heft 11

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385800>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le chômage, une violation des droits de l'homme ?

Le respect du droit au travail peut-il être assuré par voie de justice ?

Par Norbert Paul Engel, Strasbourg¹

Les libertés classiques sont garanties par la Convention européenne des droits de l'homme. L'individu est protégé contre l'esclavage, la torture et les ingérences de l'Etat dans sa vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et le comité des ministres du Conseil de l'Europe veillent au respect de ces principes. Dans treize des dix-huit Etats parties à la Convention des droits de l'homme, tout individu qui, dans son pays, n'a pas bénéficié des droits que lui reconnaît la Convention, peut même attaquer son propre gouvernement devant la Commission de Strasbourg. Cependant, ni le droit au travail, ni le droit à des conditions de travail adéquates ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission. Ces droits ne sont pas énoncés dans la Convention des droits de l'homme. Depuis quelques années, des juristes et des hommes politiques estiment qu'il y a là une lacune, et des voix s'élèvent pour réclamer l'inclusion des «droits sociaux fondamentaux» dans la Convention européenne des droits de l'homme, inclusion qui aurait pour effet de garantir ces droits de la même manière que le droit à une procédure judiciaire équitable et raisonnablement rapide. D'autres juristes et hommes politiques sont hostiles à une telle inclusion. Selon eux, la Charte sociale établie par le Conseil de l'Europe suffit à garantir les droits sociaux fondamentaux.

Le mécanisme de contrôle de la Charte sociale européenne

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut exiger des tribunaux de son pays ou des instances de Strasbourg qu'il lui soit rendu justice et accordé satisfaction *hic et nunc*. Le mécanisme de contrôle de la Charte sociale européenne fonctionne plus lentement. Un individu n'a pas le pouvoir de le déclencher; par contre il fonctionne automatiquement. Les gouvernements sont tenus de soumettre, tous les deux ans, au secrétaire général du Conseil de l'Europe, un rapport indiquant si les dispositions de la Charte sociale sont respectées. A ce jour, dix Etats (Autriche, Chypre, Danemark, Irlande, Italie, Norvège, République Fédérale d'Alle-

¹ Collaborateur de l'Agence de presse allemande et de diverses stations de radio en Allemagne, en Suisse et en Autriche. Rédacteur en chef de la revue spécialisée «Europäische Grundrechte-Zeitschrift».

magne, Grande-Bretagne, Suède et France) ont accepté les obligations découlant de la Charte sociale.

Divers pays ont, d'ores et déjà, modifié un grand nombre de leurs dispositions législatives pour se conformer aux normes européennes. Les rapports sociaux des gouvernements sont soumis, pour examen, à quatre institutions distinctes: un comité d'experts indépendants, un comité de fonctionnaires gouvernementaux, l'Assemblée parlementaire et le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Les syndicats et les associations patronales ont la possibilité de faire connaître leur point de vue, au plan européen, mais aussi, déjà au plan national, au sujet des rapports de leurs gouvernements.

Cela signifie, en fin de compte, qu'un pays qui n'applique pas les dispositions de la Charte sociale européenne doit s'attendre à voir l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dénoncer publiquement ce manquement. Le droit au travail (dans des conditions adéquates), à la sécurité sociale, à la formation professionnelle se trouve ainsi garanti aux plans national et transnational.

Un exemple historique

Pourquoi ne devrait-on pas inclure dans la Convention des droits de l'homme le droit au travail et le droit à la sécurité sociale?

Pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, les droits de l'homme sont impératifs. Sur le plan de la technique juridique, la solution la plus simple serait de conférer une valeur absolue également aux droits sociaux fondamentaux. Un exemple historique peut ici éclairer notre lanterne.

Le droit au travail était inscrit dans la Constitution de la République de Weimar. A cette époque, les chômeurs intentaient des actions en justice pour violation de leur droit au travail. Mais il ne se trouvait personne que les juges auraient pu condamner à donner du travail à tel ou tel individu. Jamais le chômage n'a été si élevé, en Allemagne, qu'à l'époque où le droit au travail était inscrit dans la Constitution. On voit donc que ce n'est pas ainsi que l'on pourra garantir l'exercice d'un droit de ce genre. A la longue, toute constitution souffre de surmenage. On voit disparaître ce qui fait la valeur des droits fondamentaux, c'est-à-dire la rigueur des effets qu'ils produisent; et alors, c'est l'effondrement, pour ainsi dire, de la voie judiciaire.

La proclamation solennelle des droits de l'homme par les Nations Unies nous fournit un autre exemple. Presque tous les Etats du monde ont signé la Déclaration des droits de l'homme, mais il ne s'écoule guère de semaine que nous n'entendions parler de violation des droits de l'homme commise ou tolérée par tel ou tel Etat membre de l'ONU. La Convention européenne des droits de

l'homme, elle, n'existe pas seulement sur le papier. Elle s'applique, et c'est là sa force. Vouloir introduire les droits sociaux fondamentaux dans la Convention européenne des droits de l'homme reviendrait assurément, non pas à renforcer les droits sociaux fondamentaux, mais à affaiblir la Convention dans son ensemble.

Les procédures judiciaires ne peuvent se substituer à la politique

Les requêtes introduites devant la Commission européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, ou les plaintes portées devant une juridiction nationale ne peuvent ni ne doivent se substituer à la politique. Cette remarque s'applique en particulier à l'existence de conditions de travail adéquates. Dans les démocraties libérales qui se sont réunies au sein du Conseil de l'Europe, de multiples possibilités s'offrent aux citoyens désireux d'exercer une influence politique sur la situation de leur pays. Il y a les syndicats et les associations patronales, qui débattent avec âpreté les conditions de travail; il y a les manifestations pacifiques, qui expriment la volonté des citoyens; il y a, enfin, les élections libres, qui concrétisent la volonté des citoyens dans certaines directions. Le travail, les conditions de travail, la sécurité sociale, fournissent des thèmes constants à l'action politique. Nous autres, citoyens de l'Europe, ne devons guère espérer que les droits sociaux fondamentaux nous seront offerts sur un plateau.

Abonnement à la «Revue syndicale»

Nouveaux prix dès le 1^{er} janvier 1976:

Abonnement annuel: Suisse 30 fr., étranger 35 fr.
Pour membres des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse: 15 fr. Vente au numéro: 3 fr.

Annonces (seulement pages de couverture entières):
parution unique: 180 fr.; rabais de 10% pour deux parutions et de 20% pour plusieurs.

Le prix pour les fédérations et les cartels a été fixé à 3 fr. par année.